

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy PARMELIN
DEFR, Palais fédéral est
3003 BERNE

Par courrier électronique :
schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Paudex, le 22 avril 2020
HE

Consultation relative au train d'ordonnances agricoles 2020

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous nous avez invité à nous prononcer sur la consultation mentionnée en titre et nous vous en remercions. Cette consultation porte sur la modification de quinze ordonnances du Conseil fédéral, trois ordonnances du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi que deux ordonnances relevant de la compétence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

1. Considérations générales

La loi sur l'agriculture n'ayant pas été modifiée dans le cadre de la Politique agricole 2018-2022, on peut considérer les modifications proposées comme un sixième train d'ordonnances modifiées qui fait suite à la mise en œuvre de la politique agricole (PA 14-17) depuis le 1^{er} janvier 2014 ! Les nouvelles dispositions entreront en vigueur, pour une grande partie d'entre elles, le 1^{er} janvier 2021. A la lecture du projet comptant près de 250 pages, force est de constater que l'agriculture reste difficile à simplifier sur les plans législatif et administratif. En revanche, nous relevons également que l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) qui fait régulièrement l'objet de modifications importantes n'est – pour une fois – pas réformée, ce que les agriculteurs sauront apprécier.

La majorité des modifications soumises dans la consultation résultent de la nécessité d'harmoniser les dispositions helvétiques au droit européen. Il en va ainsi, par exemple, des trois ordonnances sur l'agriculture biologique qui se fondent sur le principe de l'équivalence avec la législation correspondante de l'UE. Ce principe revêt une grande importance notamment lorsqu'il s'agit de garantir un trafic des marchandises transfrontalier sans obstacles. C'est également le cas avec les modifications de l'ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (ordonnance sur les AOP et les IGP), pour laquelle il est prévu de développer des législations convergentes. La protection d'indications géographiques sur leur territoire respectif est régie par l'accord avec l'UE relatif à la protection des appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, qui a pu être conclu en 2011. Il faut ajouter à cela la

nécessité de revoir les dispositions liées à la surveillance des organismes de certification; il est attendu d'une part de préciser les exigences de l'organisme de certification sur l'étiquette du produit bénéficiant d'une AOP ou IGP et, d'autre part, d'harmoniser les règles relatives au système de contrôle et de surveillance.

S'agissant du droit foncier rural et du bail à ferme agricole, dispositions originales et très spécifiques au droit suisse, il est proposé de donner la primauté de l'autorité à l'OFAG plutôt qu'à l'Office fédérale de la justice. Cela se justifie, car ces deux lois favorisent la propriété foncière rurale comme fondement d'une population paysanne familiale forte et d'une agriculture à la fois productive et orientée vers une exploitation durable du sol. Rappelons toutefois que l'application de ces lois déléguée aux cantons le reste sans changement, ce que nous encourageons.

2. Appréciation des nouvelles dispositions

Nous reprenons ci-après les principaux éléments qui appellent un commentaire de notre part.

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)

L'ordonnance sur l'agriculture biologique régleme les exigences portant sur les produits qui sont commercialisés en tant que « produits bio ». Elle s'applique aux produits agricoles, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, ainsi qu'aux animaux de rente. Cette ordonnance valable depuis 1997 se fonde sur le principe de l'équivalence avec la législation correspondante de l'UE. Par ce principe, les ordonnances modifiées fédérales du DEFR et de l'OFAG sont ainsi mises à jour de manière systématique pour maintenir l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à l'accord agricole, et en particulier les dispositions de l'annexe 9. Nous soutenons ce principe.

Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

Il est prévu de gagner en efficacité en simplifiant la charge administrative des cantons et d'optimiser l'allocation des aides à l'investissement par des mesures nouvelles. Des contributions pourront désormais aussi être accordées pour améliorer l'accès aux techniques numériques dans les régions où des lacunes existent, ce que nous encourageons.

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

A juste titre, la limite de revenu est supprimée lors de l'allocation d'aides aux exploitations paysannes. Il s'agit en premier lieu d'une harmonisation avec les dispositions légales de l'ordonnance sur les améliorations structurelles ; la limite de revenu est un critère d'entrée en matière qui a été abandonné au 1^{er} janvier 2014. En second lieu, lorsqu'une exploitation agricole a des difficultés financières momentanées, sa situation de revenu n'a pas de rapport avec la dernière décision fiscale en matière de revenu imposable. La convergence des dispositions légales entre les différentes ordonnances diminue la charge administrative des cantons, ce qui peut être soutenu.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles

En matière d'annonce de part de contingent d'importation, l'administration écarte la télécopie au profit des messages exclusivement électroniques. Les demandes se feront au moyen de formulaires en ligne sur le site Web ou au moyen d'une application Internet mise à disposition de l'OFAG. La totale migration sera effective à partir de fin 2020. Nous ne pouvons que soutenir la digitalisation des procédures facilitant le travail de tous.

Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

L'administration souhaite élargir les possibilités d'importation, car selon elle, lors d'années de gel comme 2017, il s'avère que, si l'offre indigène est insuffisante, une plus grande flexibilité est nécessaire en ce qui concerne la libération de parties de contingent tarifaire pour la production de spiritueux et de vinaigre comestible.

S'agissant la production de spiritueux à base de fruit, nous ne partageons pas le besoin renforcé d'importation dans la mesure où la production indigène d'alcools de fruit ne cesse de diminuer depuis des décennies – conséquence de la tendance à l'hygiénisme et de la rigueur de la sécurité routière. Rappelons que les alcools blancs ne sont pas millésimés, ce qui permet de constituer des réserves pour compenser les besoins du marché sur plusieurs années. Nous nous opposons à l'extension de l'importation de spiritueux comme proposé par le Conseil fédéral. Pour ce qui concerne le vinaigre comestible, nous doutons également des besoins étendus d'importation, car dans ce domaine également, les possibilités de productions indigènes restent importantes.

Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication
(Ordonnance sur le matériel de multiplication)

L'ordonnance sur le matériel de multiplication s'applique aux semences et au matériel de plantation des principales espèces de cultures agricoles et au matériel de multiplication végétative des cultures spéciales, des fruits et des vignes. Il s'agit-là de modifications très techniques. En droit international, la modification est essentielle pour étayer l'équivalence de nos réglementations avec les dispositions communautaires sur la catégorie « semences commerciales » des plantes fourragères, oléagineuses et à fibres et pour étayer les normes applicables aux matériels de multiplication « porte-greffes n'appartenant à aucune variété » des espèces fruitières et viticoles. Pour le détail, nous vous renvoyons à la prise de position de la Fédération des pépiniéristes viticulteurs suisses.

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Le texte précise les exigences en matière de degré de pureté minimale de la substance active ainsi que la teneur maximale en certaines impuretés et la nature de celles-ci. Afin de s'assurer que les spécifications de l'UE relatives aux substances actives soient applicables en Suisse, il est proposé d'introduire dans l'OPPh un renvoi au droit européen. Nous ne pouvons qu'y souscrire.

Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Les processus de coordination entre l'OFAG et les cantons ont été analysés. Il ressort des conclusions d'un groupe de travail qu'une optimisation est réalisable. Actuellement, la Confédération travaille au renouvellement de la Stratégie culture du bâti et de la Conception « Paysage Suisse ». Pour tous, le maintien d'un paysage de qualité est une préoccupation importante. Le soutien à l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage et à la déconstruction de bâtiments agricoles n'ayant plus d'affectation permet de contribuer aux objectifs de la Confédération en matière de culture du bâti et du paysage.

L'optimisation ne signifie pas que les décisions doivent être renvoyées à l'instance supérieure – en l'occurrence la Confédération – lorsque le canton concerné peine à prendre ses responsabilités. Nous sommes opposés à tout affaiblissement de l'autorité cantonale et souhaitons que les cantons assument leurs responsabilités dans ce domaine.

* * * * *

Les modifications et adaptations concernant les autres ordonnances n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part et, cas échéant, nous vous renvoyons aux prises de position très spécialisées des différentes filières de productions agricoles.

3. Conclusions

Nous acceptons globalement les modifications proposées sous réserve des oppositions et remarques développées ci-dessus. Nous insistons sur les corrections à apporter à l'OIELFP pour les spiritueux et vinaigres, ainsi que sur notre opposition à l'optimisation concernant l'OIMAS et sur le risque de centralisation des décisions de l'OFAG en matière d'aménagement du territoire.

Lors du lancement de la présente consultation, il n'était pas possible d'imaginer la situation que nous connaissons aujourd'hui sur le plan de la production agricole rendue difficile par le COVID-19. Nous sommes d'avis qu'un nouveau paquet d'ordonnance 2020 bis devrait être élaboré dans les meilleurs délais pour relancer la consommation de produits agricoles indigènes et encourager sur le long terme la consommation locale dans tout notre pays. Les grands principes caractérisant le taux d'approvisionnement alimentaire que nous connaissions avant la pandémie devraient être revus au profit d'une production indigène durable, renforcée et hautement productive.

* * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

CENTRE PATRONAL

Philippe Herminjard